

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 décembre 2020

**Présents:** Monsieur Yves PLANCHARD, **Bourgmestre f.f. - Président**  
Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**  
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur  
Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, Monsieur Eric GELHAY,  
Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur  
Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**  
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

M. JADOT absent en début de séance jusqu'au point 13 inclus.

## **1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020**

Le Procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020 est approuvé.

## **2. Octroi subsides budget 2020**

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions, approuvé en Conseil Communal en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières aux clubs de sport ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés bénéficient d'une subvention inscrite au budget 2020 ;

Attendu que certaines subventions octroyées en 2020 ont un montant compris entre 2.500 € et 25.000 € ; Le dispensateur demandera la production des documents comptables du bénéficiaire ainsi qu'un rapport d'activités ;

Attendu que des subventions octroyées ont un montant inférieur à 2.500 € ; le dispensateur dispense le bénéficiaire de produire les documents comptables mais devra produire des pièces justificatives conformément au règlement relatif à l'octroi approuvé en Conseil Communal du 05 septembre 2013

Vu les formulaires de demande d'octrois de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés pour l'année 2020;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles ;

Attendu que des montants sont inscrits au budget ordinaire 2020 pour les articles concernés ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale assurant les fonctions de directeur financier faite en date du 24/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale assurant les fonctions de directeur financier en date du 25/11/2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer les subsides repris ci-dessous ;
- D'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers pour les subventions inférieures à 2.500,00 € ;
- D'exiger des bénéficiaires la présentation des documents comptables et financiers 2019 pour les subventions supérieures à 2.500,00 € ;
- D'exiger pour les subventions, des justificatifs d'un montant supérieur à celles-ci.

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT OU ESTIMATION	ARTICLE BUDGETAIRE
DIRECTEURS GENERAUX	225,00 €	104/332-02
SEREAL	100,00 €	621/332-02
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00 €	652/33244-02
SOCIETE PECHE MUNO	125,00 €	652/33245-02
SOCIETE PECHE CHASSEPIERRE	125,00 €	652/33248-02
ACADEMIE MUSIQUE BOUILLON TTES BOITES	370,00 €	734/332-02
LES CREATELIERS	6.000,00 €	762/33203-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00 €	762/33204-02
LES COPAINS D'ABORD	400,00 €	762/33205-02
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00 €	762/33206-02
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00 €	762/33207-02
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00 €	762/33208-02
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00 €	762/33209-02
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00 €	762/33210-02
COMITE DES FETES DE FONTENOILLE	360,00 €	762/33211-02
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00 €	762/33212-02
TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	150,00 €	762/33213-02
COMITE PATRIM LAMBERMONT	500,00 €	762/33214-02
AMI DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00 €	762/33215-02
CARNAVAL	3.000,00 €	762/33216-02
ASSOC.COMMERCANTS FLORENVILLE	4.000,00 €	762/33217-02
MAISON DES JEUNES BEAU CANTON	4.000,00 €	762/33218-02
S.I MUNO	250,00 €	763/33201-02
ANC. COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00 €	763/33202-02
ANC. COMBAT. FLORENVILLE	100,00 €	763/33203-02
ANC. COMBAT.VILLERS DVT ORVAL	160,00 €	763/33220-02
COMITE DU BANEL	100,00 €	763/33221-02

F.N.C. GROUPE PROV. LUX	100,00 €	763/33222-02
BROCANTE LACUISINE	250,00 €	763/33223-02
CLUB FOOT FLORENVILLE	4.580,00 € + 1.000,00 €	764/33224-02
CLUB FOOT MUNO	448,00 € + 1.000,00 €	764/33225-02
CLUB FOOT STE CECILE	1.900,00 € + 1.000,00 €	764/33226-02
CLUB FOOT VILLERS DEVANT ORVAL	1.320,00 € + 1.000,00 €	764/33227-02
CLUB BASKET FLORENVILLE	564,00 € + 1.000,00 €	764/33228-02
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	688,00 € + 1.000,00 €	764/33229-02
HANDBALL CLUB FLORENTIN	704,00 €	764/33230-02
CLUB GYMNAST. VILLERS DEVANT ORVAL	558,00 €	764/33231-02
ACD DAMPICOURT	150,00 €	764/33231-02
JIU-JUTSU	500,00 €	764/33232-02
GAUME LAICITE	250,00 €	79090/33202-01
TELE-ACCEUIL	100,00 €	849/33204-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00 €	849/33235-02
PRESENCE A.S.B.L	250,00 €	849/33236-02
LOSANGE	250,00 €	849/33237-02
LA CLAIRIERE	250,00 €	849/33238-02
POINT EAU A.S.B.L	250,00 €	849/33239-02
CHILD FOCUS	100,00 €	849/33240-02
BABY SERVICE	200,00 €	871/33241-02
CROIX ROUGE	1.250,00 €	871/33242-42
ASSOC. PERSONNES DIABETIQUES PROV. LUX	100,00 €	871/33243-02

### 3. Subvention Asbl Maison du tourisme de Gaume année 2020- Décisions

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant la décision du conseil communal du 21 janvier 2016 d'adhérer à la modification des statuts faite à l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2015 de l' Asbl Maison du Tourisme de Gaume, sise à 6760 Virton, rue des Grasses Oies 2 b :

- par l'ajout des communes de Chiny et Florenville,
- par la modification de sept communes en neuf communes et de trois vice-présidents en quatre vice-présidents,

Vu la décision du conseil communal du 29/08/2019 d'approuver les statuts consolidés de l'Asbl Maison du tourisme de Gaume ;

Considérant que la Ville de Florenville est valablement représentée à son conseil d'administration par trois membres ;

Considérant que l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume sollicite une subvention d'un montant de 4.500,00 € à verser sur le compte BE05 0013 4113 9275 ;

Considérant que l'Asbl Maison du Tourisme de Gaume a présenté les documents comptables et financiers ainsi que le rapport d'activités pour l'année 2019 ;

Attendu que le montant de 4.500,00 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2020 ;

Par 14 oui et 1 abstention,

Décide:

- D'octroyer le subside ordinaire de 4.500 € à l'ASBL Maison du Tourisme de Gaume.
- Charge le Collège de procéder à la liquidation de ce subside.

#### **4. Octroi Subsidés budget 2021**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions approuvé en Conseil Communal en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières aux clubs de sport ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés bénéficient d'une subvention inscrite au budget 2021 ;

Attendu que certaines subventions octroyées en 2021 ont un montant compris entre 2.500 € et 25.000 € ; Le dispensateur demandera la production des documents comptables du bénéficiaire ainsi qu'un rapport d'activités ;

Attendu que des subventions octroyées ont un montant inférieur à 2.500 € ; le dispensateur dispense le bénéficiaire de produire les documents comptables mais devra produire des pièces justificatives conformément au règlement relatif à l'octroi approuvé en Conseil Communal du 05 septembre 2013

Vu les formulaires de demande d'octrois de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés pour l'année 2021;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles ;

Attendu que des montants sont inscrits au budget ordinaire 2021 pour les articles concernés ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale assurant les fonctions de directeur financier faite en date du 04/12/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis de la receveuse régionale assurant les fonctions de directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE:

- D'octroyer les subsides repris ci-dessous ;
- D'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers pour les subventions inférieures à 2.500,00 € ;
- D'exiger des bénéficiaires la présentation des documents comptables et financiers 2020 pour les subventions supérieures à 2.500,00 € ;
- D'exiger pour les subventions, des justificatifs d'un montant supérieur à celles-ci.

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT OU ESTIMATION	ARTICLE BUDGETAIRE
DIRECTEURS GENERAUX	225,00 €	104/332-02
DIRECTEURS FINANCIERS	150,00 €	121/332-02
SEREAL	100,00 €	621/332-02
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00 €	652/33244-02
SOCIETE PECHE MUNO	125,00 €	652/33245-02
SOCIETE PECHE CHASSEPIERRE	125,00 €	652/33248-02
ACADEMIE MUSIQUE BOUILLON TTES BOITES	370,00 €	734/332-02
LES CREATELIERS	6.000,00 €	762/33203-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00 €	762/33204-02
LES COPAINS D'ABORD	400,00 €	762/33205-02
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00 €	762/33206-02
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00 €	762/33207-02
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00 €	762/33208-02
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00 €	762/33209-02
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00 €	762/33210-02
COMITE DES FETES DE FONTENOILLE	360,00 €	762/33211-02
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00 €	762/33212-02
TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	150,00 €	762/33213-02
COMITE PATRIM LAMBERMONT	500,00 €	762/33214-02
AMI DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00 €	762/33215-02
CARNAVAL	3.000,00 €	762/33216-02
ASSOC.COMMERCANTS FLORENVILLE	4.000,00 €	762/33217-02
MAISON DES JEUNES BEAU CANTON	4.000,00 €	762/33218-02
S.I MUNO	250,00 €	763/33201-02
ANC. COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00 €	763/33202-02
ANC. COMBAT. FLORENVILLE	100,00 €	763/33203-02
ANC. COMBAT.VILLERS DVT ORVAL	160,00 €	763/33220-02

SUBSIDE ASSOCIATION DES VETERANS FLORENVILLE	100,00 €	763/33250-02
COMITE DU BANEL	100,00 €	763/33221-02
F.N.C. GROUPE PROV. LUX	100,00 €	763/33222-02
BROCANTE LACUISINE	250,00 €	763/33223-02
CLUB FOOT FLORENVILLE	4.580,00 € + 1.000,00 €	764/33224-02
CLUB FOOT MUNO	448,00 € + 1.000,00 €	764/33225-02
CLUB FOOT STE CECILE	1.900,00 € + 1.000,00 €	764/33226-02
CLUB FOOT VILLERS DEVANT ORVAL	1.320,00 € + 1.000,00 €	764/33227-02
CLUB BASKET FLORENVILLE	564,00 € + 1.000,00 €	764/33228-02
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	688,00 € + 1.000,00 €	764/33229-02
HANDBALL CLUB FLORENTIN	704,00 €	764/33230-02
CLUB GYMNAST. VILLERS DEVANT ORVAL	558,00 €	764/33231-02
ACD DAMPICOURT	150,00 €	764/33231-02
JIU-JUTSU	500,00 €	764/33232-02
GAUME LAICITE	250,00 €	79090/33202-01
TELE-ACCEUIL	100,00 €	849/33204-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00 €	849/33235-02
PRESENCE A.S.B.L	250,00 €	849/33236-02
LOSANGE	250,00 €	849/33237-02
LA CLAIRIERE	250,00 €	849/33238-02
POINT EAU A.S.B.L	250,00 €	849/33239-02
CHILD FOCUS	100,00 €	849/33240-02
BABY SERVICE	200,00 €	871/33241-02
CROIX ROUGE	1.250,00 €	871/33242-42
ASSOC. PERSONNES DIABETIQUES PROV. LUX	100,00 €	871/33243-02

## 5. Budget Exercice 2021

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-23,L1122-26,L1122-30, et la première partie , livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le tableau de bord pluriannuel ( TBP) réalisé en date du 04/12/2020;

Vu le rapport favorable daté du 04/12/2020, de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice régionale assurant les fonctions de Directeur financier en date du 04/12/2020;

Vu l'avis de la Directrice régionale assurant les fonctions de Directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du CDLD , à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Par 9 oui et 6 abstentions pour l'ordinaire et l'extraordinaire ,

DECIDE:

- Art.1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021:

### 1. Tableau récapitulatif

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercices proprement dit	9.308.787,17	3.989.332,93
Dépenses exercice proprement dit	9.000.566,24	4.834.652,66
Boni/Mali exercice proprement dit	308.220,93	-845.319,73
Recettes exercices antérieurs	323.013,02	/
Dépenses exercices antérieurs	214.056,54	7.500,00
Prélèvements en recettess	/	902.819,73
Prélèvements en dépenses	210.597,17	50.000,00
Recettes globales	9.631.800,19	4.892.152,66
Dépenses globales	9.425.219,95	4.892.152,66
Boni/Mali global	206.580,24	/

### 2. Tableau de Synthèse ( partie centrale) - ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptation
Prévisions des recettes globales	10.180.834,63	0,00	700.000,00	9.480.834,63
Prévisions des dépenses globales	9.332.837,84	0,00	0,00	9.332.837,84
Résultat présumé au 31/12/2020	847.996,79	0.00	700.000,00	147.996,79

### Tableau de Synthèse ( partie centrale) - extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
------------------	----------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	5.362.044,09	0,00	900.000,00	4.462.044,09
Prévisions des dépenses globales	5.362.044,09	0,00	900.000,00	4.462.044,09
Résultat présumé au 31/12/2020	0,00	0,00	0,00	0,00

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du Budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.700.000	pas encore voté
F.E SAINTE - CECILE	14.046,36	29/10/2020
F.E VILLERS- DVT-ORVAL	15.808,27	24/09/2020
F.E FONTENOILLE	760,12	29/10/2020
F.E LACUISINE	montant de 2020	pas encore voté
F.E MUNO	11.813,17	26/11/2020
F.E CHASSEPIERRE	12.317,88	29/10/2020
F.E FLORENVILLE	40.314,39	24/09/2020
F.E LAMBERMONT	montant de 2020	pas encore voté
ZONE DE POLICE	579.489,75	pas encore voté
ZONE DE SECOURS	263.471,32	pas encore voté

- Art.2 : d'arrêter le Tableau de bord pluriannuel (TBP)
- Art3. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice régionale assurant les fonctions de Directeur financier.

### 6. Décret voirie - Rétrécissement du domaine public rue du Hémeau à Sainte Cécile

Vu le Décret relatif à la voirie communale ainsi que le CoDT ;

Considérant que Monsieur Meuron a introduit une demande de permis d'urbanisme visant la transformation d'un bâtiment délabré en un gîte grande capacité avec la construction d'une annexe à l'arrière sur les parcelles cadastrées 6<sup>ème</sup> Division, section C n° 98 G et 86 C Rue du Hémeau 9 à 6820 Sainte-Cécile ;

Considérant que ce permis d'urbanisme est couplé à une demande de modification de la voirie communale qui consiste en un rétrécissement du domaine public (4 ares 87 ca) devant les parcelles cadastrées 6<sup>ème</sup> Division, section C n° 98 G et 98 K ; que cette requête vise notamment à régulariser une situation de fait (une partie du domaine public est déjà clôturée depuis de nombreuses années) et également à permettre au projet de gîte de disposer de places de parking sur domaine privé ;

Considérant que l'objectif final de la modification de la voirie est de céder la superficie de 4 ares 87 ca au propriétaire riverain (à savoir Monsieur Meuron) ;

Vu l'enquête publique organisée du 14 septembre 2020 au 15 octobre 2020 à 12h conformément à l'article D. IV. 41 du CoDT et à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que trois réclamations ont été réceptionnées ; qu'elles sont résumées comme suit dans le PV de clôture de l'enquête publique :

Concernant la modification de la voirie communale :



- *Le domaine public est déjà privatisé, sans autorisation, avec une clôture, une haie et des arbres palissés. Un forage a également été réalisé sans autorisation sur ce domaine public. Il n'est pas normal de réaliser ces aménagements et de demander par après à acquérir le bien ;*
- *La largeur qui resterait (3,89m) est insuffisante pour un accès au lavoir et empêche toute mise en valeur future ;*
- *Une haie existante (sur domaine public) cache la fontaine communale qui est donc moins bien mise en valeur.*

Concernant la transformation d'un bâtiment délabré en un gîte grande capacité avec la construction d'une annexe à l'arrière :

- *Le nombre de parking doit être revu à la hausse et les voitures doivent pouvoir se garer sur domaine privé. A cet endroit la voirie ne permet pas de garer des véhicules sur domaine public (voirie étroite, tournant à proximité) et il n'est souhaitable que des voitures se mettent devant le lavoir et le cachent ;*
- *Le gîte va générer des nuisances sonores ;*
- *Le village compte, durant l'été, autant de touristes que d'habitants. Les nuisances sont déjà nombreuses ;*
- *Les nombreux gîtes et secondes résidences font augmenter le prix de l'immobilier, il n'est plus possible pour les jeunes ménages de s'installer dans le village.*

Considérant que suite à ces trois réclamations Monsieur Meuron a transmis à la Commune en date du 11/11/2020 un dossier visant à répondre aux éléments soulevés lors de l'enquête publique ; que le 16/11/2020 il a complété son dossier avec l'envoi d'une photographie aérienne de 1982 ;

Considérant que Monsieur Meuron indique notamment que la privatisation du domaine public était déjà réalisée lorsqu'il est devenu propriétaire des maisons ; qu'il fait également savoir que, selon lui, les véhicules stationnés à côté du lavoir ne déprécieront pas ce dernier ;

Considérant que comme le démontre les différents documents transmis par Monsieur Meuron le domaine public est effectivement privatisé depuis plusieurs dizaines d'années ; que cette privatisation semble ne jamais avoir posé de problème car avant la réalisation de l'enquête publique aucune plainte n'a été adressée à la Commune de Florenville ;

Considérant que la largeur du domaine public à cet endroit est plus que suffisante pour permettre un passage des différents usagers ;

Considérant que la haie se trouvant devant la parcelle C 98 K est située au-dessus d'un talus important ; que la clôture sise devant la parcelle C 98 G est située dans le prolongement de cette haie ;

Considérant que la Commune de Florenville a un intérêt à conserver un accès suffisant au lavoir, aussi bien pour son entretien que pour les personnes qui souhaitent le découvrir ;

Considérant que ce lavoir peut être mis aisément en valeur avec des aménagements simples (nouvel éclairage, banc, empiérement) ;

Vu les plans modifiés transmis par le géomètre en date du 25 novembre 2020 visant à limiter la partie du domaine public qui serait déclassée uniquement aux zones qui sont privatisées depuis plusieurs années ; qu'ainsi le lavoir sera toujours accessible ; qu'il pourra faire l'objet, le cas échéant , d'une mise en valeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- de marquer son accord sur la modification de la voirie qui consiste en un rétrécissement du domaine public (4 ares 34 ca) devant les parcelles cadastrées 6<sup>ème</sup> Division, section C n° 98 G et 98 K conformément au plan daté du 25 novembre 2020.

## **7. Remplacement de la toiture de la chapelle de Sainte-Cécile - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la toiture de la chapelle de Saint-Donat à Sainte-Cécile est bâchée et qu'il convient de remplacer sa toiture ;

Considérant que le Service Travaux a établi un document reprenant les modalités et les exigences techniques pour le marché "Remplacement de la toiture de la chapelle de Sainte-Cécile" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.865,37 € tva ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 790/724-60, projet 20200005 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01er décembre 2020 proposant au Conseil Communal, en prochaine séance, d'approuver les conditions et le mode de passation de ce marché pour le remplacement de la toiture de la chapelle de Sainte-Cécile;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le document relatif aux modalités et aux exigences techniques pour les travaux de "Remplacement de la toiture de la chapelle de Sainte-Cécile", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 22.865,37 € tva ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 790/724-60 projet 20200005.

#### **8. Désignation auteur de projet pour l'étude des travaux d'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet pour l'étude des travaux d'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements en vue du lancement d'un nouveau marché pour poursuivre les travaux qui avaient été notamment arrêtés à la suite de la faillite de l'entreprise Théret ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-273 relatif au marché "Désignation auteur de projet pour l'étude des travaux d'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € tva;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 124/723-60 projet 20110010 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 7 décembre 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-273 et le montant estimé du marché "Désignation auteur de projet pour l'étude des travaux d'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € tva;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 124/723-60 projet 20110010.

## **9. Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et l'extension de la maison de village de Fontenoille - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour les travaux de transformation et d'extension de la maison de village de Fontenoille dont une fiche-projet a d'ailleurs été inscrite au Programme communal de Développement rural de Florenville;

Considérant le cahier des charges N° 2020-275 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et l'extension de la maison de village de Fontenoille” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 1124/723-60 projet 20200002 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 07 décembre 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-275 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour la transformation et l'extension de la maison de village de Fontenoille”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € tvac;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 124/723-60 projet 2020002.

#### **10. Désignation auteur de projet pour l'étude du projet de création d'une maison de village à Sainte- Cécile - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-274 relatif au marché “Désignation auteur de projet pour l'étude du projet de création d'une maison de village à Sainte-Cécile” établi par le Service Travaux dont une fiche projet a d'ailleurs été inscrite au Programme de développement rural de la Ville de Florenville;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 124/723-60/20200004 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 07 décembre 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2020-274 et le montant estimé du marché "Désignation auteur de projet pour l'étude du projet de création d'une maison de village à Sainte-Cécile", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € tvac;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 124/723-60 projet 20200004.

#### **11. Développement de la mobilité cyclable à Florenville - Mission assistance à maîtrise d'ouvrage - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1311-5, L1222-3 § 1er et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 30 ;

Considérant que le souhait de la Commune de Florenville de développer la mobilité cyclable sur son territoire ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à Maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans ce projet ;

Considérant l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie Cyclable » de la Région Wallonne ;

Considérant l'intérêt de solliciter l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, IDELUX Projets publics pour collaborer avec les services communaux dans l'élaboration d'une candidature pour l'appel à projets pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'Idélux Projets publics estime, sur base d'une première approche et sur base d'une répartition de la charge de travail avec les services communaux, qu'une quarantaine d'heures de travail sont nécessaires pour mener à bien la rédaction de la candidature de la Commune de Florenville pour l'appel à projets Wallonie cyclable ;

Considérant que les honoraires seront rémunérés au taux honoraire de 135 €/h htva indexé, établi sur base d'un time report, majoré de 1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2020 est fixé à 156,37 €/h htva ;

Considérant que cet estimatif ne constitue qu'une première approche préliminaire, qui ne peut être engageant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2010 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que IDELUX projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22,36,50,51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui sont affiliés, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 des statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'Idélux Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;

Considérant que la Ville de Florenville ne dispose pas des crédits budgétaires nécessaires au paiement des prestations qui seraient confiées à Idélux Projets publics sur base de la procédure « in house » ;

Que l'article L1222-3 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation prévoit que « En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil Communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil Communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance » ;

Qu'il y a, toutefois, urgence, pour l'attribution de ce marché rapidement, en raison :

- De la nécessité de poursuivre la confection et la rédaction de notre dossier de candidature car le Collège Communal, en date du 27 octobre 2020, a manifesté son intérêt pour sa participation à cet appel à projets ;
- Des impositions liées à cet appel à projets qui prévoit que notre dossier de candidature doit être introduit sur la plateforme électronique prévue à cet effet pour le 31 décembre 2020 au plus tard ;

Que la Ville de Florenville ne pouvait pas prévoir dans son budget une enveloppe financière pour cet appel à projets car les appels à projets lancés par les ministres sont connus des autorités communales uniquement au moment même de leur lancement ce qui souligne un caractère d'imprévisibilité ;

Que l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures prévoit que : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de légalité n°2020/23 du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 27 novembre 2020;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 1er décembre 2020, décidant :

- De recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le développement de la mobilité cyclable sur la commune ;
- De consulter à cette fin l'Intercommunale Idélux Projets publics, en application de l'exception « in-house », dans les conditions exposées ci-avant ;

A l'unanimité,

DECIDE :

a) De prendre acte de la décision du Collège Communal du 1er décembre 2020 :

- Recourant à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le développement de la mobilité cyclable sur la commune ;
- Consultant à cette fin l'Intercommunale Idélux Projets publics, en application de l'exception « in-house », dans les conditions exposées ci-avant ;

b) D'admettre la dépense d'un montant de 7.001€ tvac ( estimatif de 37 heures de travail à 156,37 euros de l'heure htva ) pour le paiement des factures qui seraient liées aux prestations d'Idélux Projets publics dans le cadre de cet appel à projets « Wallonie cyclable » ;

c) De prévoir l'inscription d'un montant de 7.001€ au budget communal 2021 à l'article 421/731-60/2020/20200043.

### **Communication(s)**

#### **12. Communication décision de Tutelle MB 02 budget 2020**

Vu l'approbation en date du 04/12/2020, par le Ministre du Logement , des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2020 relative à la modification budgétaire n°2 au Budget 2020;

Le Conseil communal prend connaissance l'approbation après réformation par le Ministre de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020 reprise en annexe.

#### **13. Procès-verbal de vérification de caisse -Receveur régional en date du 23/11/2020**

INFORME le Conseil Communal du contrôle de la situation de caisse réalisé en date du 23/11/2020 par le Commissaire d'Arrondissement, M. Olivier Dervaux, ainsi que du procès-verbal en résultant.

Celui-ci devra être renvoyé signé par le Bourgmestre ff et la Directrice générale.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Réjane STRUELENS

Yves PLANCHARD